

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 janvier 2024

RENFORÇANT LA SÉCURITÉ DES ÉLUS LOCAUX ET LA PROTECTION DES MAIRES -
(N° 1713)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL99

présenté par
Mme Spillebout, rapporteure

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 14, insérer l'article suivant:**

I. – À l'article 711-1 du code pénal, les mots : « n° 2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027 » sont remplacés par les mots : « n° du renforçant la sécurité des élus locaux et la protection des maires ».

II. – Au premier alinéa de l'article 804 du code de procédure pénale, les mots : « n° 2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027 » sont remplacés par les mots : « n° du renforçant la sécurité des élus locaux et la protection des maires ».

III. – Au premier alinéa de l'article 69 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, les mots : « n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire » sont remplacés par les mots : « n° du renforçant la sécurité des élus locaux et la protection des maires ».

IV. – Au premier alinéa des articles L. 155-1, L. 156-1, L. 157-1 et L. 158-1 du code de la sécurité intérieure, les mots : « n° 2023-703 du 1^{er} août 2023 relative à la programmation militaire pour les années 2024 à 2030 et portant diverses dispositions intéressant la défense » sont remplacés par les mots : « n° du renforçant la sécurité des élus locaux et la protection des maires ».

V. – Au premier alinéa de l'article L. 388 du code électoral, les mots : « n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique » sont remplacés par les mots : « n° du renforçant la sécurité des élus locaux et la protection des maires ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement de cohérence vise à garantir l'application des dispositions de la présente loi dans les territoires ultramarins.